

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 89-1017/PR/MTP-UL fixant le taux horaire de l'Indemnité versée aux formateurs vacataires du CFPBTP.

n° 89-1017/PR/MTP-UL

Ministère

Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et du logement

Date de publication

6 septembre 1989

Numéro JO

n° 17 du 16/09/1989

Date du numéro

16 septembre 1989

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**V**U les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

**V**U l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**V**U le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Djibouti

**V**U le décret n°83-0981/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime de rémunération et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'État

**V**U la loi n°49/AN/83/1ère L du 26 mai 1983 relative à la réorganisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement

**V**U le décret n°87-069/PR/MTP-UL du 25 juillet 1987 portant création d'un Centre de Formation professionnelle du Bâtiment et des Travaux publics

Sur proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Le montant de l'indemnité versée aux formateurs vacataires du CFPBTP en application de l'article 8 du décret n°87-069/PR/MTP-UL du 25 juillet 1987, est fixé à 3 500 FD par heure.

#### Article 2

Il peut être attribué, une indemnité forfaitaire de 400 FD par heure supplémentaire au chauffeur chargé du transport des élèves et 500 FD par heure supplémentaire à la secrétaire chargée de fonctions administratives.

#### Article 3

Le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du 1er novembre 1989 et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

**Par le président de la République p.o., le directeur de cabinet, ISMAEL GUEDI HARED.**